

Conseil Général
Délibération 2.9 - Emplois d'avenir
Claude COLLIN

Les emplois d'avenir tels que définis dans la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 s'adressent à des publics sans emploi et en difficulté du fait qu'ils sont sans diplômes ou peu qualifiés, et venant de zones urbaines sensibles ou de zones de revitalisation rurale.

Or, selon une étude de l'Institut National de la Jeunesse et de l'Education Populaire, l'INJEP, la part des 18-24 ans vivant sous le seuil de pauvreté (960€ par mois) a grimpé de 5 points en 5 ans pour atteindre fin 2009, dernier chiffre connu, 22.5% contre 13.5% pour l'ensemble de la population.

Le même rapport précise que 46% des non-diplômés de moins de 29 ans sont au chômage, et que près d'un tiers d'entre eux vit en dessous du seuil de pauvreté.

L'objectif de la loi est de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes de moins de 25 ans ou de moins de 30 ans dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue. C'est donc aussi de permettre à ces jeunes de pérenniser leur emploi et de rentrer dans la vie active dans les meilleures conditions.

Aussi, il nous paraît important d'insister sur le volet formation lié à ces emplois.

Cette formation doit être à la fois une formation générale portant sur les bases et également une formation qualifiante qui, pour les contrats d'avenir embauchés par le conseil général, devra se concrétiser par l'obtention de diplômes et le passage des concours de la fonction publique.

Elle doit également être effectuée sur le temps de travail, car dans le cas contraire elle devrait être suivie en plus du travail, ce qui risquerait fort de mettre le jeune davantage en situation d'échec, ce qui aurait l'effet inverse de l'objectif recherché.

Aussi, pour préciser ces éléments qui paraissent un peu flou dans la délibération, je vous propose un amendement à cette délibération et au rapport qui vient d'être présenté :

Délibération n° 2.9 –Emplois d’avenir

Amendement du groupe communiste remplaçant le paragraphe du haut de la page 2.9.2 et en fin de délibération.

Tout au long de la durée du contrat, la personne recrutée en emploi d’avenir bénéficiera d’une formation générale et qualifiante qui se déroulera pendant le temps de travail. Cette dernière pourra se concrétiser par l’obtention de diplômes et le passage des concours de la fonction publique.